

SOSLN 116 111

4244

(1938-1939)

A

Octroi d'une indemnité compensatrice aux agents résidant sur des lignes fermées au trafic-voyageurs

(s)	C.D.	13.	4.38	49	VII	
(s)	C.D.	10.	5.38	69	XIII	b)
(s)	C.D.	18.	5.38	43	VI	i (j)
(s)	C.D.	24.	5.38	57	VII	f
(s)	C.A.	3.	6.38	22	III	
			10.	3.39		
			20.	6.39		

ulaire n° 3
ulaire n° 2

4244

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 2
POUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DU 1^{er} AVRIL 1939
SUR LES FACILITÉS DE CIRCULATION

P

Paris, le 20 juin 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
42

XI

La présente Circulaire annule et remplace les Circulaires N°s 1, 2, 3 et 4 pour l'application du Règlement du 1^{er} janvier 1939 sur les facilités de circulation.

La Circulaire n° 1 pour l'application du Règlement du 1^{er} avril 1939 reste valable.

Article 1^{er}. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à 50 % de réduction à certains membres de la famille des agents repris aux § B III, C IV et C V du Règlement.

Le Règlement du 1^{er} avril 1939 sur les facilités de circulation prévoit l'attribution :

1° — Aux parents de femmes agents, visés au § C IV de la page 7, de 8 bons à 50 % de réduction, valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F. ;

2° — Aux parents d'agents ou de femmes agents, repris aux § B III de la page 6 et C V de la page 7, de 4 bons à 50 % de réduction valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F.

Une carte d'identité, dont le fac-similé est reproduit ci-contre, est mise en service pour les parents d'agents visés ci-dessus.

Ayant préalablement indiqué le parcours qu'il désire effectuer tant à l'aller qu'au retour, le titulaire d'une carte la présentera à l'agent du guichet des billets qui poinçonnera la case correspondant au numéro d'ordre du parcours intéressé.

Pour les cartes attribuées à des parents qui sont repris aux catégories B III ou C V du Règlement et ne bénéficient que de 4 bons de réduction, les cases correspondant aux 4 derniers voyages aller et retour sont annulées au timbre humide par les soins du Service chargé de la délivrance des cartes.

La carte est valable sans limite de temps jusqu'à utilisation complète des 4 ou 8 parcours aller et retour possibles.

La mention « Soumis aux frais de gare et de contrôle » est apposée sur les cartes des ascendants qui ne sont pas à la charge de l'agent.

Article 2. — **Facilités de circulation des Agents de la S. N. C. F. sur les lignes des Chemins de Fer Algériens.**

En application des dispositions de l'accord passé entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français et les Chemins de Fer Algériens, les facilités dont disposent les agents de la S. N. C. F. et les membres de leur famille sur les lignes des Régions de l'Ouest ou du Sud-Est, sont valables sur le Réseau des C. F. A.

En conséquence, les agents de la S. N. C. F. et les membres de leur famille peuvent utiliser sur le Réseau algérien les cartes d'identité, permis gratuits, cartes ou bons à 50 % de réduction valables sur l'ensemble des lignes de la S. N. C. F.

AVIS IMPORTANT

A chacun des voyages d'aller et de retour, l'Agent qui délivre le billet doit poinçonner la case renfermant le N° d'ordre.

Les billets de réduction obtenus à l'aide de cette carte sont valables pendant 3 mois à partir de la date de délivrance et permettent au titulaire de s'arrêter en cours de route.

Se reporter au Règlement pour l'utilisation des facilités de circulation avec réduction.

CLASSE N° SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

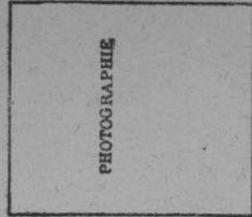
CARTE D'IDENTITE

permettant d'obtenir des billets à DEMI-TARIF pour voyages aller et retour

M Degré de parenté avec l'Agent
Grade de l'Agent
Résidence :

1939

DÉLIVRÉE PAR :



Signature du titulaire :

No d'ordre	Date du voyage d'aller (1)	PARCOURS ALLER	PARCOURS RETOUR	Date du voyage de retour (1)	No d'ordre
1	via		via		1
2	via		via		2
3	via		via		3
4	via		via		4
5	via		via		5
6	via		via		6
7	via		via		7
8	via		via		8

(1) Indiquer en chiffres le jour et le mois. — Exemple : 29/12 pour le 29 Décembre.

Ils peuvent également bénéficier sur les lignes des C. F. A. de la réduction de 90 % s'il s'agit de femmes ou d'enfants d'agents bénéficiant de cette quotité de réduction sur les Régions de l'Ouest ou du Sud-Ouest, ou dans le cas contraire, de la réduction de 75 %.

Article 3. — Prolongation du délai d'utilisation par les agents partant en retraite de leurs facilités de circulation d'activité.

Le délai pendant lequel les agents partant en retraite sont autorisés à conserver les facilités de circulation dont ils bénéficiaient en activité de service est fixé à deux mois.

En conséquence, doivent être maintenus avec une validité limitée à deux mois à compter de la date de mise à la retraite tous les titres de circulation délivrés avant cette date et prévus au règlement pour les agents en activité de service et leur famille, y compris les cartes d'approvisionnement, cartes scolaires, cartes d'apprentissage et cartes de travail.

La limitation de validité est indiquée au moyen de la mention « Valable jusqu'au ... » qui sera signée par le fonctionnaire qualifié.

Article 4. — Facilités de circulation accordées aux retraités partant en cours d'exercice.

Les agents prenant leur retraite en cours d'année bénéficient, entre la date de restitution des titres d'activité et la fin de l'exercice, des facilités de circulation fixées par le barème ci-dessous :

1° AGENTS AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL

A. — Agents hommes retraités ou réformés avec pension. Femmes agents chefs de famille.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT A COURIR		
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois
Catégorie a).....	6 permis gratuits. 5 bons à 90 %. 10 bons à 75 %.	5 permis gratuits. 4 bons à 90 %. 8 bons à 75 %.	3 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 5 bons à 75 %.
Catégorie b).....	4 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 7 bons à 75 %.	3 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 5 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.
			Moins de 3 mois
			2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.
			1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.

B. — Famille des agents des catégories ci-dessus.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT A COURIR		
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois
Catégorie a).....	3 permis gratuits. 3 bons à 90 %. 6 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.
Catégorie b).....	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 4 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 3 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.
			Moins de 3 mois
			1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.
			1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.

C. — Famille de femme agent mariée à un étranger à la Société Nationale, retraitée ou réformée.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT A COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	2 permis gratuits. 2 bons à 90 %. 3 bons à 75 %.	2 permis gratuits. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 75 %.
Catégorie b).....	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 2 bons à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 90 %. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit. 1 bon à 75 %.	1 permis gratuit.

2° AGENTS AYANT OPTÉ POUR LE NOUVEAU RÉGIME RÉGIONAL

A. — Famille des agents hommes retraités ou réformés avec pension normale et des femmes agents chefs de famille retraités.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT A COURIR			
	Au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 4 permis gratuits Régionaux. 3 bons à 90 % S. N. C. F. 6 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 3 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 4 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.
Catégorie b).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 4 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.

B. — Famille de femme agent mariée à un étranger à la Société Nationale, retraitée ou réformée.

BÉNÉFICIAIRES	DÉLAI RESTANT A COURIR			
	au moins 9 mois	Moins de 9 mois	Moins de 6 mois	Moins de 3 mois
Catégorie a).....	1 permis gratuit S. N. C. F. 2 permis gratuits Régionaux. 2 bons à 90 % S. N. C. F. 3 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 permis gratuit Régional. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.
Catégorie b).....	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 2 bons à 75 % S. N. C. F.	2 permis gratuits Régionaux. 1 bon à 90 % S. N. C. F. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional. 1 bon à 75 % S. N. C. F.	1 permis gratuit Régional.

En outre, tous les retraités partant en cours d'exercice ainsi que les membres de leur famille reçoivent des bons à 50 % S. N. C. F. à raison de 2 bons dans le cas où le délai restant à courir sera d'au moins six mois et à raison de 1 seul bon dans le cas où le délai sera de moins de six mois.

Article 5. — Délivrance de billets AR à 90 % de réduction.

Les agents en activité ou en retraite et les membres de leur famille peuvent bénéficier de la réduction applicable aux billets AR, pour les billets à 90 % de réduction qu'ils obtiennent sur présentation de leurs titres de circulation (couvertures des carnets de permis ou bons de réduction contenus ou non dans des carnets).

Lorsque la délivrance est effectuée sur le vu d'un bon de réduction, la gare de départ doit timbrer les coupons correspondant aux deux trajets aller et retour.

Les conditions de validité et de prolongation des billets AR à 90 % de réduction sont les mêmes que celles des billets AR ordinaires délivrés pour les mêmes relations.

La réduction de 90 % s'applique également au versement complémentaire à effectuer en cas de prolongation du billet.

Article 6. — Délivrance de facilités de circulation en faveur de parents dont plusieurs enfants sont agents de la S. N. C. F.

Les facilités de circulation doivent être, en principe, demandées par l'ainé des enfants.

Le Directeur de la Région peut toutefois, sur justification spéciale, autoriser un autre enfant à se substituer à l'ainé, notamment si cet enfant peut faire bénéficier les parents soit d'une classe de voiture supérieure, soit de facilités de circulation plus importantes que celles qui peuvent être accordées du fait de l'ainé.

Article 7. — Facilités de circulation des enfants d'agents ou d'ex-agents élèves de certaines Ecoles Militaires.

Les enfants d'agents ou d'anciens agents, élèves dans les écoles suivantes : Ecole Polytechnique, Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr, Ecole du Service de Santé Militaire, Ecole Navale, Ecole des Ingénieurs Mécaniciens, Ecole du Service de Santé de la Marine, Ecole de l'Air, bénéficieront, dans les mêmes conditions que les enfants majeurs poursuivant leurs études, des facilités prévues en faveur des enfants mineurs d'agents ou d'ex-agents.

Article 8. — Validité des cartes scolaires.

Les cartes scolaires, prévues au Règlement sur les facilités de circulation applicables aux agents en activité et en retraite, sont valables tous les jours de la semaine y compris le dimanche.

Article 9. — Application des surtaxes locales temporaires aux billets de banlieue avec minima de perception.

Les surtaxes locales temporaires sont applicables aux minima de perception visés au renvoi (3) de la page 6 du Règlement :

- a) — Pour les billets à 90 % de réduction délivrés entre les gares non comprises dans le périmètre de la Grande Ceinture ;
- b) — Pour les billets à 90 % de réduction délivrés des gares comprises à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture pour des gares situées au delà de ce périmètre ou vice versa.

Elles ne sont pas applicables, par contre, aux perceptions fixes de 0 fr. 75, 1 fr., 1 fr. 50 et 2 francs prévues pour les billets délivrés à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture.

Article 10. — Remboursement par voie de détaxe de voyages effectués par les agents ou les membres de leur famille susceptibles de bénéficier de facilités de circulation.

Lorsqu'un agent ou une personne susceptible de bénéficier de facilités de circulation du chef d'un agent a dû effectuer un voyage sans avoir pu bénéficier des réductions qui lui étaient accordées, le remboursement par voie de détaxe de tout ou partie des frais de transport sur les lignes de la S. N. C. F. peut être autorisé, par le Directeur de la Région à laquelle appartient l'agent intéressé, sur présentation de justifications satisfaisantes concernant l'urgence du voyage et la non-utilisation du titre de réduction.

La détaxe ne doit en principe être accordée que sur production d'un reçu nominatif du billet utilisé tant en ce qui concerne le voyage d'aller que le voyage de retour.

A défaut des reçus en question, dans certains cas exceptionnels, la détaxe peut être accordée sur production d'une pièce officielle (une déclaration de l'Autorité Militaire par exemple) établissant la matérialité du voyage effectué et le montant des frais déboursés par l'intéressé.

Article 11. — Facilités de circulation sur les lignes fermées au trafic sans établissement de service de remplacement.

Les agents en service sur une ligne fermée au trafic voyageurs peuvent, même s'il n'est pas institué un service routier de remplacement, bénéficier d'une indemnité compensatrice calculée forfaitairement en fonction des charges de famille et de l'éloignement de la gare la plus proche ouverte au trafic voyageurs.

Les agents demeurant sur lesdites lignes sans y être en service bénéficieront pour eux et leur famille des indemnités prévues ci-dessus pendant un an à partir de la fermeture de la ligne.

Les agents dont la famille réside dans une localité dont la gare est desservie par une ligne du type précité, peuvent être remboursés sur leur demande, et moyennant toutes justifications utiles, des dépenses des voyages qu'eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants mineurs ou assimilés, ont supportées à l'occasion d'un événement de famille (naissance, mariage, décès) intéressant leurs ascendants ou descendants directs (père, mère, enfants) sur les transports routiers libres, effectuant le service entre la gare ouverte au trafic voyageurs et la localité où ils doivent se rendre.

Ces diverses indemnités sont calculées dans les conditions prévues par les Circulaires n° 2 et n° 3 pour l'application de l'Instruction Générale n° 17.

Article 12. — Indemnité compensatrice accordée aux agents en service sur les lignes coordonnées.

Lorsque la carte à 1/2 tarif sur les services routiers de remplacement est, à titre exceptionnel, accordée pour une gare autre que la gare la plus proche ouverte au trafic voyageurs, celle-ci ne permettant pas la correspondance entre services routiers et ferroviaires, l'indemnité compensatrice correspondante est calculée sur la distance entre le domicile de l'intéressé et la gare pour laquelle est délivrée la carte.

Article 13. — Assimilation de la fille d'agent, veuve, divorcée ou séparée à son profit à la fille célibataire.

Lorsque la fille d'un agent ou d'une femme-agent en activité ou en retraite, veuve, divorcée ou séparée à son profit, retombe à la charge complète de ses parents et habite chez eux, elle peut être assimilée au point de vue de l'attribution des facilités de circulation à la fille célibataire remplissant les mêmes conditions de cohabitation.

Article 14.

La fille aînée majeure, célibataire, ou, à son défaut, une des autres filles majeures, célibataires, tenant le ménage de leur mère, femme agent chef de famille, veuve, divorcée ou

séparée à son profit, peuvent obtenir les facilités de circulation réglementaires dans les mêmes conditions que les filles d'agent homme tenant le ménage de leur père, veuf, divorcé ou séparé.

Article 15. — Facilités de circulation des membres de Sociétés Sportives ou Musicales d'agents.

Les facilités de circulation suivantes peuvent être accordées aux membres des groupes sportifs de cheminots à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une compétition, ainsi qu'aux membres de Sociétés musicales d'agents à l'occasion de chacun des déplacements nécessités par une audition :

1° — un permis gratuit aux fils d'agents, majeurs ou mineurs, non agents eux-mêmes ainsi qu'aux anciens agents mineurs libérés du service militaire et ayant présenté une demande de réadmission.

2° — un permis passible de l'impôt, aux étrangers faisant partie du groupe à raison de 3 au maximum pour les équipes de rugby ou de football association et pour les équipes d'athlétisme, de 2 au maximum pour les équipes de basket-ball, de 1 au maximum pour les équipes de tennis et de boule et de 20 % de l'effectif total pour les musiques et les compétitions d'enfants.

Article 16. — Location gratuite de places dans les trains, par les agents mutilés du travail avec 50 % d'invalidité intéressant les jambes.

Les agents ou ex-agents mutilés du travail avec 50 % d'invalidité intéressant les jambes, bénéficient, en application de l'article 12 du Règlement du 1^{er} avril 1939, de la location gratuite de leur place dans les trains.

Ils peuvent bénéficier de cette faculté sur présentation de leur carte d'identité ou de leur carnet de permis sur lequel est apposée, sur leur demande, et par le Service chargé de la délivrance du titre, la mention « Mutilé du travail admis à la location gratuite de sa place dans les trains ».

Article 17. — Agents des gares communes.

Les agents en service dans les gares communes à plusieurs Régions bénéficient pour leur famille, en ce qui concerne les facilités de circulation, du régime régional (carte à 90 % et permis régionaux), d'un droit d'option entre ces Régions.

L'option doit être effectuée sauf raison valable dans le mois qui suit la prise de poste.

Article 18. — Cartes d'approvisionnement des retraités.

Les agents retraités, veufs ou divorcés, ou dont la femme est, pour raison de santé, dans l'impossibilité de tenir le ménage peuvent demander que la carte d'approvisionnement prévue à l'Annexe III du Règlement du 1^{er} avril 1939 soit établie au nom d'un parent ou d'un domestique salarié habitant chez l'ancien agent.

Le Directeur Général,

P. O.: LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH.

4244

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 3
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 17

P

Paris, le 10 mars 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
42

**RÉDUCTION DE 50% ET INDEMNITÉ COMPENSATRICE ACCORDÉES AUX AGENTS
EN SERVICE SUR DES LIGNES FERMÉES AU TRAFIC**

Article 1^{er}. — Les agents et les membres de leur famille peuvent, dans les conditions prévues par la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17, bénéficier d'une réduction de 50% sur les services de remplacement des trains.

Sur les lignes d'autobus bénéficiant de la garantie financière de la S. N. C. F., les intéressés peuvent obtenir cette réduction sur présentation d'une carte spéciale, signée à la fois par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F. et par l'Entrepreneur routier.

Sur les lignes d'autobus ne bénéficiant pas de la garantie financière de la S. N. C. F., la réduction est obtenue moyennant remise au conducteur de l'autobus de tickets d'un type spécial, délivrés sous forme de carnets par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F.

Article 2. — L'article 1^{er} de la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17 prévoit qu'une indemnité compensatrice annuelle peut être allouée aux agents des lignes fermées au trafic des voyageurs.

Cette indemnité sera déterminée d'après le barème ci-dessous, en fonctions de la distance kilométrique parcourue par le service de remplacement entre la résidence de l'agent et la gare la plus proche ouverte au service des voyageurs, cette distance étant arrondie au multiple de 5 le plus voisin.

DISTANCE	AGENT	FEMME	Carte d'approvisionnement	ENFANTS mineurs ou assimilés
	(homme ou femme)	de l'Agent		
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
5 Km.	30 f.	12 f.	30 f.	12 f.
10 Km.....	60 f.	24 f.	60 f.	24 f.
15 Km.....	90 f.	36 f.	90 f.	36 f.
20 Km.....	120 f.	48 f.	120 f.	48 f.
25 Km.....	150 f.	60 f.	150 f.	60 f.
30 Km.....	180 f.	72 f.	180 f.	72 f.
35 Km.....	210 f.	84 f.	210 f.	84 f.
40 Km.....	240 f.	96 f.	240 f.	96 f.
45 Km.....	270 f.	108 f.	270 f.	108 f.
50 Km.....	300 f.	120 f.	300 f.	120 f.

Si l'agent est célibataire, l'indemnité annuelle à lui allouer est celle de la colonne 1.

S'il s'agit d'un homme marié, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — le chiffre de la colonne 2 ;
- 3°. — le chiffre de la colonne 3, si la femme de l'agent bénéficiait d'une carte d'approvisionnement au moment de la fermeture de la ligne ;
- 4°. — autant de fois le chiffre de la colonne 4 que l'agent a d'enfants relevant du § B I de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

S'il s'agit d'une femme mariée à un étranger, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — autant de fois la moitié du chiffre de la colonne 4 qu'elle a d'enfants relevant du § C III de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

Article 3. — Dans le cas d'un ménage d'agents, l'indemnité allouée au mari sera seule versée.

Article 4. — Les Agents en service dans les gares communes et appartenant à une extrémité de ligne fermée n'ont pas droit aux indemnités compensatrices.

Article 5. — L'indemnité ci-dessus est à allouer à partir du 1^{er} Août 1938 pour les lignes fermées avant cette date et à partir de la fermeture pour les lignes ultérieurement fermées.

Elle est payée mensuellement, sur feuille de solde ; elle ne subit pas de réduction en cas d'absence de l'agent, elle est versée pour le mois entier même si l'agent et sa famille n'ont habité que pendant une partie du mois dans la résidence donnant droit à l'indemnité.

Article 6. — Les indemnités dues pour les enfants se rendant à une école éloignée de plus de 6 km de leur domicile et antérieurement desservie par la ligne fermée, seront déterminées par cas d'espèce en fonctions de la distance kilométrique et des possibilités d'obtenir des réductions spéciales ou des cartes scolaires sur les services routiers de remplacement.

Ces renseignements devront être communiqués au Service Central du Personnel sous la forme indiquée ci-dessous, pour lui permettre de déterminer les indemnités dues :

NOM et prénom des enfants	Age	Etablissement scolaire	Distance entre la résidence de l'agent et la 1 ^{re} gare ouverte dans la direction du lieu de l'école	Facilités de circulation accordées à l'enfant sur le service routier de remplacement	Désignation du service de remplacement	OBSERVATIONS

Article 7. — Les allocations attribuées en vertu de la présente circulaire ayant le même caractère que les facilités de circulation, n'ont à être comprises, ni dans la déclaration annuelle de traitements, salaires et indemnités, adressée par la S. N. C. F. à l'Administration des Contributions Directes, ni dans la déclaration annuelle de revenus souscrite par les Agents.

De même, la contribution nationale extraordinaire ne doit pas être précomptée par les services sur le montant des allocations susvisées.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL.

R. BARTH

3 juin 1938

9244

QUESTION III - Facilités de circulation des agents dans les services de remplacement

(s) p. 22 Indemnité compensatrice à certains agents

.....

M. DEVINAT examine successivement lescas qui peuvent se présenter.

.....

2°) Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au trafic-voyageurs, sans être attachés au service de cette ligne.-

Pour ces agents, le Comité propose d'obtenir des entrepreneurs routiers une carte de circulation à 50 % valable pour une année seulement; une indemnité complémentaire accordée pendant le même laps de temps permettra de compenser les dépenses occasionnées auxdits agents par l'application du nouveau régime d'exploitation.

Une fois ce délai écoulé, ces avantages disparaîtront, sauf en ce qui concerne les agents propriétaires de leur ~~maison~~ logement, qui continueront à bénéficier de la carte à 50 % de réduction sans limite de durée.

3°) Cas des agents résidant dans une localité desservie par une ligne fermée au service des voyageurs et attachés au service de cette ligne.-

Ces agents bénéficieront, sans limite de durée, de la carte à 50 % de réduction et d'une indemnité compensatrice dont le montant sera déterminé dans chaque cas en tenant compte des voyages normaux pouvant être effectués par l'agent et sa famille sur les services de remplacement.

4°) Cas des agents nouvellement promus dans des postes d'une ligne fermée au service des voyageurs.-

Une carte permanente à 50 % de réduction sera accordée à ces

agents, mais sans indemnité complémentaire.

.....

M. LIAUD déclare que le régime établi pour les agents nouvellement au service de la ligne entraînera de grosses difficultés au point de vue recrutement. Pour obvier à cet inconvénient et persuader aux agents d'accepter un poste sur ladite ligne, il faudrait leur étendre le bénéfice de l'indemnité complémentaire qui sera allouée dans le cas c), c'est-à-dire aux cheminots résidant sur la ligne et attachés à son service lors de la fermeture au service des voyageurs. Les uns et les autres devraient être assimilés. En effet, le dernier cas ne vise pas que des jeunes agents car il y aura les agents mutés.

.....

Les propositions mises aux voix par M. LE PRESIDENT, sont adoptées à la majorité.

24 mai 1938

4244

QUESTION VII

f) Facilités de circulation des agents dans les services de remplacement

(s) p.577

Indemnité compensatrice aux agents résidant sur la ligne fermée au trafic

.....
M. SURLEAU-

Il semble que la question soit maintenant au point et puisse être soumise au Conseil.

Je la résume comme suit :

.....
Les agents qui habitent sur la ligne où les trains sont supprimés, et qui ne sont pas au service de cette ligne conserveraient leurs droits anciens, s'ils sont propriétaires de la maison qu'ils habitent, sinon, ils auraient droit à une carte de 50 % pendant un an, plus une indemnité spéciale, de façon à les inciter à demander leur changement de résidence.

Quant aux agents résidant sur la ligne et qui y restent en service il faut distinguer entre ceux qui y étaient affectés avant la fermeture du service-voyageurs, et ceux qui y seront affectés après la suppression des trains.

Les premiers auraient droit à une carte permanente de 50% de réduction et à une indemnité spéciale, les seconds bénéficieraient de la carte à 50 %, mais sans indemnité.

M. LE PRESIDENT - Etes-vous d'accord sur ces propositions? Oui.
Le Conseil en sera donc saisi à huitaine.

18 mai 1938

4244

QUESTION VI - i (j)

Facilités de circulation des agents dans les services de remplacement

(s) p. 43

Indemnité compensatrice aux agents résidant sur la ligne fermée

.....

M. SURLEAU - 2°) Il y a, d'autre part, le cas des agents habitant une localité desservie par la ligne où les trains sont supprimés. En somme la Fédération demande pour tous ces agents ce que nous envisageons pour ceux d'entre eux seulement qui étaient affectés au service de la ligne avant la suppression des trains, savoir : une carte à 50% et une indemnité compensatrice basée sur le nombre moyen de voyages que l'agent et sa famille sont susceptibles d'effectuer dans l'année. Vous vous rappeler que cette indemnité est de nature à permettre d'éviter les abus des voyages gratuits et de réduire au minimum la circulation des agents.

Or, pour les agents en résidence sur la ligne et non affectés à son service, nous n'avions prévu qu'une indemnité en principe de 6 mois.

M. LE PRESIDENT - Mais nous étions d'accord de ne pas appliquer ce délai, pour les agents ayant construit une maison. Nous pourrions revoir la question dans ce sens.

Quant aux agents en service sur la ligne lors de la suppression des trains, je comprends très bien qu'on leur accorde une réduction de 50 % et une indemnité compensatrice, car il y a là des avantages acquis.

Mais pour les nouveaux agents affectés au service de la ligne, il me semble difficile d'engager l'avenir.

M. SURLEAU - Si l'on n'accorde à ces agents aucun avantage, ils resteront peu de temps, car ils seront défavorisés par rapport à leurs

camarades en service sur une ligne de chemin de fer. On pourrait
accorder à ces agents une carte à 50% de réduction, mais sans l'oc-
troi de l'indemnité spéciale ~~réserve~~ qui serait réservée aux anciens
agents;

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

.....

10 mai 1938

4244

QUESTION XIII - Question diverses

b) Facilités de circulation des agents dans les services foudriers de remplacement

(s) p. 69

Indemnité compensatrice aux agents qui résident sur la ligne fermée

.....

M. SURLEAU - b) Pour les agents résidant dans une localité desservie par les lignes où les trains sont supprimés et qui ne sont pas attachés au service de cette ligne, vous avez prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice pendant 6 mois. Peut-être pourrait-on porter ce délai à un an.

M. LE PRESIDENT - Ne peut-on pas prévoir un délai différent pour ceux qui ont construit leur maison et pour ceux qui ne sont que locataires?

M. SURLEAU - Si. Un an pour les premiers et 6 mois pour les autres par exemple.

M. DEVINAT - Il me semble difficile d'obliger un agent à vendre sa maison.

M. LE PRESIDENT - D'autre part, ceux qui ont bâti leur maison en application de la loi Loucheur n'ont pas le droit de la louer.

M. SURLEAU - De tels cas sont relativement rares dans les régions où nous comptons supprimer les services-voyageurs.

M. GRIMPRET - Raison de plus pour être larges.

M. LE PRESIDENT - Nous faisons confiance à M. SURLEAU sur ce point.

.....

M. SURLEAU - d) Enfin, pour les agents recrutés après la suppression des trains-voyageurs, vous avez décidé de n'octroyer aucune

indemnité ou facilités de circulation quelconque. Les représentants du personnel soutiennent que ce régime, ou bien ne nous permettra pas de recruter le personnel nécessaire, ou bien l'incitera à demander rapidement son changement de service.

Si vous m'y autorisez, j'examinerai la question. Il me semble que nous pourrions adopter le même régime pour les agents assurant le service de la ligne et y résident, qu'ils soient ou non recrutés postérieurement à la suppression des trains de voyageurs. Sinon, nous ne trouverons personne.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord.

.....

13 avril 1938

4244

QUESTION VII -

(s) p. 49

Octroi d'une indemnité compensatrice aux agents employés sur une ligne fermée au trafic

.....

M. DEVINAT - En ce qui concerne le régime applicable aux agents, vous avez posé en principe que les agents qui ne résident pas dans une localité desservie par la ligne fermée au service des voyageurs ne bénéficieront ~~pas~~ d'aucun avantage dans les autocars du service routier de remplacement de trains.

Vous envisagez, ensuite, pour les agents qui résident dans une des localités desservies par la ligne qui sera fermée au trafic voyageurs, soit de leur allouer, pendant une durée n'excédant pas 12 mois, une indemnité spéciale destinée à compenser les frais supplémentaires résultant pour eux de l'utilisation du service routier, soit de leur accorder une réduction de 50% sur le service de remplacement. Cette réduction serait faite sur présentation d'une carte spéciale.....

L'une et l'autre de ces variantes se traduiraient par une dépense à la charge de la Société Nationale. Pour ma part, je préférerais la seconde formule qui me paraît plus intéressante pour le personnel.

.....

M. RENE MAYER - L'une des deux variantes entraînerait-elle une charge plus lourde que l'autre?

M. LE BESNERAIS - Il faudrait savoir quelle indemnité nous donnerions si la première variante est acceptée.

.....

M. RENE MAYER - J'estime que nous pourrions adopter la variante n°1, c'est-à-dire le régime transitoire qui permettra aux agents de changer de résidence.

.....

M. DEVINAT - Si vous envisagez l'indemnité à allouer comme une indemnité de déménagement, je suis d'accord avec vous pour adopter cette solution.

M. RENE MAYER - N'est-ce point ce que la Société Nationale a fait pour les agents des Services Centraux qui habitent la banlieue? Ces agents ont été invités à se rapprocher du lieu de leur travail pour éviter les frais de transport dans Paris. Pourquoi agir différemment pour les agents qui résident sur les lignes supprimées puisque nous désirons, au fond, les inciter à se rapprocher du lieu de leur travail.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Mais que ferez-vous alors pour les agents qui sont obligés de rester sur la ligne pour assurer le service marchandises?

M. RENE MAYER - Je suis d'avis de leur donner une compensation.

M. LE BESNERAIS - Mais cette compensation coûtera très cher.

M. GRIMPRET -il me semble difficile de prévoir une indemnité, qui est au fond une indemnité de déplacement, pour des agents qui sont obligés de rester sur place pour le service marchandises.

M. LE BESNERAIS -.....

Nous pourrions envisager le régime suivant :

- pour les agents qui ne résident pas sur la ligne supprimée, aucune compensation;
- pour les agents qui résident sur la ligne mais qui ne sont plus attachés à son service, attribution d'une indemnité valable pour 12 mois;
- pour les agents qui résident sur la ligne et restent affectés au service marchandises, allocation d'une indemnité sans limitation de durée

Enfin, pour les agents nouvellement promus dans des postes de la ligne fermée au service-voyageurs, aucune indemnité.

M. LE PRESIDENT - Les indemnités qui seront allouées devront tenir compte des situations familiales.

M. LE BESNERAIS - Tout à fait d'accord.